



COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

REGLEMENT N° 07 /08-UEAC-193-CM-17

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Portant institution d'un Comité de l'origine.-

CONSEIL DES MINISTRES

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 Mars 1994 ainsi que ses additifs du 05 Juillet 1996 et du 25 Avril 2007 ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

VU le Règlement n° 11/99-UEAC-025-CM-02 portant règles d'Organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres ;

VU la Convention régissant la Cour de Justice Communautaire ;

VU le Règlement n° 05/01-UEAC-097-CM-06 du 03 Août 2001 portant révision du Code des douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

VU la Recommandation formulée par les Experts des Etats membres lors de la réunion du Comité de la nomenclature et du tarif de la CEMAC tenue à Brazzaville du 04 au 10 Décembre 2006 ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;

APRES avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du 20 JUIN 2008

A D O P T E

Article 1^{er} : Il est institué au sein de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) un Comité de l'origine.

Article 2 : Le Comité de l'origine est composé des Experts des Etats membres, à raison de deux (2) par Etat, et des représentants de la Commission de la CEMAC.

Le Comité peut inviter à ses travaux, toute personne ressource en raison de sa compétence.

Article 3 : Le Comité de l'origine CEMAC est chargé ;

- d'agrèer les produits d'origine CEMAC fabriqués par les entreprises industrielles implantées dans la sous-région sur la base du dossier constitué par celles-ci, conformément au Règlement n° 21/07-UEAC-1505-CM-16 du 18 Décembre 2007 portant modification de l'article 10 de l'Acte 1/98-UDEAC-1505-CD-61 du 28 Juillet portant modification des articles 9 et 10 de l'Annexe à l'Acte n° 7/93-UDEAC-556-CD-SE1 du 21 Juin 1993 ;
- d'émettre des avis techniques sur les litiges portant sur les produits d'origine CEMAC.



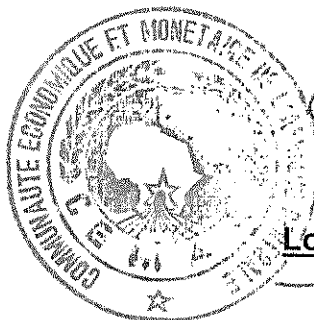
Article 4 : Le Comité se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire, et aussi souvent qu'exigent les circonstances, sur convocation du Président de la Commission de la CEMAC. Ses travaux sont présidés par l'Expert de l'Etat membre qui assure la présidence du Conseil des Ministres.

Article 5 : Le Comité émet des avis qui sont soumis pour adoption au Conseil des Ministres après avis du Comité Inter-Etats.

Article 6 : Le présent Règlement qui entre en vigueur pour compter de la date de sa signature, sera publié au Bulletin officiel de la Communauté.

YAOUNDE, le 20 JUIN 2008

LE PRESIDENT



Louis Paul MOTAZE